

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé
au
Moniteur
belge



20088101

neergelegd/ontvangen op

23 JULI 2020

ter griffie van de Nederlandse
Gerechtsbank Brussel

N° d'entreprise **0456.222.078**

Nom

(en entier): **"B.A.V.P. Cable" en néerlandais "Beheers- en
belangenvennootschap voor
Audiovisuele Producenten"**

(en abrégé): **B.A.V.P.**

Forme légale: Société coopérative

Adresse complète du siège: Rue des Chartreux 19, boîte 30
1000 Bruxelles

Objet de l'acte : MODIFICATION DE L'OBJET - MODIFICATION DE LA COMPOSITION, DU
POUVOIR DE DÉCISION, DU POUVOIR DE REPRÉSENTATION EXTERNE
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION - MODIFICATION DU MODE DE
DÉLIBÉRATION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE, PARTICIPATION À
DISTANCE - MODIFICATION DES DROITS DE VOTE - MODIFICATION DE LA
COMPOSITION ET DU FONCTIONNEMENT DES COLLÈGES
LINGUISTIQUES - ADOPTION D'UN NOUVEAU TEXTE DES STATUTS
CONFORMÉMENT AU CODE DES SOCIÉTÉS ET DES ASSOCIATIONS

Ce jour, le vingt-cinq juin deux mille vingt.

A 1000 Bruxelles, Rue des Chartreux 19 Boîte 30.

Devant **Tim CARNEWAL**, notaire à Bruxelles (premier canton), exerçant sa fonction dans la société
"BERQUIN NOTAIRES", ayant son siège à Bruxelles, avenue Lloyd George 11,

S'EST REUNIE

L'assemblée générale extraordinaire de la société coopérative "B.A.V.P. Cable", ayant son siège à 1000
Bruxelles, Rue des Chartreux 19 Boîte 30, ci-après dénommée la "Société".

(...)

DELIBERATION - RESOLUTIONS

L'assemblée aborde l'ordre du jour et prend, après délibération, les décisions suivantes.

(...)

DEUXIEME RESOLUTION : Décision d'adapter les statuts de la société aux dispositions du Code des
sociétés et des associations.

L'assemblée générale décide d'adapter les statuts de la Société aux dispositions du Code des sociétés et
des associations.

L'assemblée générale est d'avis que l'objet, les buts, la finalité et les valeurs de la société remplissent les
conditions pour conserver la forme juridique d'une société coopérative.

(...)

TROISIEME RESOLUTION: Transformation du compte de capitaux propres statutairement
indisponible en un compte de capitaux propres disponible.

(...)

QUATRIEME RESOLUTION: Modification de l'objet, des buts, de la finalité ou des valeurs de la
société.

L'assemblée décide de modifier l'objet, les buts, la finalité ou les valeurs de la société et par conséquent de
modifier l'article 3 des anciens statuts, tel que repris ci-dessous dans le nouveau texte des statuts.

(...)

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad

CINQUIEME RESOLUTION : Modification de la composition, du mode de délibération, du pouvoir de décision, du pouvoir de représentation externe du conseil d'administration, et introduction d'un régime de conflit d'intérêts pour les administrateurs.

L'assemblée décide de modifier de la composition, du mode de délibération, du pouvoir de décision, du pouvoir de représentation externe du conseil d'administration, et d'introduire un régime de conflit d'intérêts pour les administrateurs, et décide, par conséquent, de modifier les articles 21 jusqu'à 25 des anciens statuts, tels que repris dans le nouveau texte des statuts qui sera adopté ci-après.

(...)

SIXIEME RESOLUTION : Modification de la mode de délibération de l'assemblée générale.

L'assemblée décide de modifier le mode de délibération de l'assemblée générale en permettant la participation à distance, et par conséquent de modifier l'article 27 des anciens statuts, tel qu'il figure dans le nouveau texte des statuts.

(...)

SEPTIEME RESOLUTION : Modification des droits de vote.

L'assemblée décide de modifier les droits de vote attachés aux actions, et par conséquent de modifier l'article 36 des anciens statuts, tel qu'il est incorporé dans le nouveau texte des statuts.

(...)

HUITIEME RESOLUTION : Modification de la composition et du fonctionnement des collèges linguistiques.

L'assemblée décide de modifier la composition et du fonctionnement des collèges linguistiques, et décide, par conséquent, de modifier l'article 38 des anciens statuts, tel que repris dans le nouveau texte des statuts qui sera adopté ci-après.

(...)

NEUVIEME RESOLUTION: Adoption d'un nouveau texte des statuts.

L'assemblée décide d'adopter un nouveau texte des statuts afin de les mettre en concordance avec les résolutions prises et avec le Code des sociétés et des associations.

Le nouveau texte des statuts est rédigé comme suit:

FORME JURIDIQUE - NOM

La société a la forme juridique d'une société coopérative.

Son nom en néerlandais est "**Beheers- en belangenvennootschap voor Audiovisuele Producenten**", et français "**B.A.V.P. Câble**" en abrégé "**B.A.V.P.**".

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres pièces émanant de la société doivent mentionner le nom de la société écrit lisiblement immédiatement précédé ou suivi des mots "société coopérative" ou de l'abréviation "SC".

SIÈGE

Le siège de la société est établi en Région bruxelloise.

(...)

FINALITE COOPERATIVE ET VALEURS - BUT - OBJET

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour son propre compte, pour ses associés et ayants droit, pour des mandants et sociétés correspondantes, l'exploitation, l'administration et la gestion collectives au sens le plus large du terme de tous les droits d'auteurs et voisins reconnus par la loi concernant des œuvres audiovisuelles et des films.

Sans limiter le caractère général de ce qui précède, le droit de retransmission par câble et la communication au public par injection directe concernant des œuvres audiovisuelles et des films relèvent formellement de l'objet de la société.

La société encaisse, gère et distribue individuellement à ses actionnaires et ayants droit les indemnités provenant de l'exercice des droits susmentionnés.

À cette fin, elle peut conclure des contrats généraux avec les auteurs et les artistes exécutants ou interprètes, leurs ayants droit ou les personnes physiques ou juridiques qui les représentent concernant l'exploitation de droits d'auteurs ou voisins.

La société peut également conclure des contrats généraux avec des diffuseurs par (satellite), des entreprises de câblodistribution / distributeurs de signaux et toutes autres personnes physiques ou juridiques qui reproduisent, diffusent ou rendent publiques des œuvres audiovisuelles et des films ainsi que des prestations, et ce, par quelque procédé que ce soit.

Elle peut mandater une ou plusieurs sociétés de gestion ayant un objet identique ou similaire afin d'exercer ses tâches ou une partie de celles-ci.

La société maintiendra et promouvra l'unanimité et la solidarité entre ses actionnaires, ayants droit, mandants et sociétés correspondantes.

Elle peut réaliser des études et des enquêtes et prendre des mesures dans le but de garantir et de défendre les intérêts et les droits de ses actionnaires, ayants droit et mandants.

Elle peut effectuer tous les actes, en Belgique et à l'étranger, qui peuvent favoriser directement ou indirectement ses intérêts, ceux de ses actionnaires, de ses ayants droit, de ses mandataires, en l'occurrence la défense de leurs intérêts matériels et moraux, ainsi que le développement et la promotion de leurs activités par le biais d'une formation ou d'un soutien culturel.

Elle a notamment la possibilité d'autoriser ou de refuser l'exploitation complète ou partielle d'une œuvre audiovisuelle dont la gestion lui a été confiée.

La société peut ester en justice, tant en qualité de partie demanderesse qu'en tant que partie défenderesse, dans le but de défendre les droits qu'elle gère en vertu des présents statuts, et de défendre ses intérêts ainsi que les intérêts de ses actionnaires et mandants.

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad

Lors de la réalisation de sa finalité coopérative, la société se comportera toujours conformément aux dispositions légales et réglementaires en matière de droit d'auteurs et de droits voisins. La société respectera plus particulièrement les dispositions portant sur le droit moral.

DURÉE

La société existe pour une durée indéterminée.

(...)

ACCEPTATION EN TANT QU'ACTIONNAIRE

Toute affiliation en tant qu'actionnaire est subordonnée au respect des conditions d'adhésion suivantes:

a) être une personne physique ou juridique qui a la qualité de producteur d'œuvres audiovisuelles et/ou le cessionnaire des droits d'exploitation d'un producteur d'œuvres audiovisuelles ;

b) avoir souscrit au moins une part et en avoir entièrement libéré le montant, étant bien entendu que cette souscription implique automatiquement l'acceptation des statuts;

c) avoir confié la gestion des droits d'auteurs et/ou voisins à la société, comme stipulé à l'article 7 ci-après.

Tout titulaire de droits qui a confié à la société la gestion de droits d'auteur et/ou voisins, comme prévu à l'article 7 ci-dessous, a le droit de devenir actionnaire s'il remplit les conditions d'adhésion précitées.

Les personnes physiques et/ou juridiques qui reproduisent, diffusent ou rendent publiques des œuvres audiovisuelles ou des films ainsi que des prestations par le biais de quelque procédé que ce soit, comme notamment les organismes de radiodiffusion (par satellite), les câblodistributeurs et les distributeurs de signaux, dont les intérêts sont directement ou indirectement contraires aux intérêts de la société peuvent être refusés en tant qu'actionnaires.

Le conseil d'administration accepte ou rejette la demande écrite du candidat actionnaires conformément aux critères d'acceptation du présent article. Le conseil d'administration est tenu de motiver sa décision de refus éventuel d'un nouvel actionnaire.

(...)

ACCEPTATION EN TANT QU'AYANT DROIT

Toute affiliation en tant qu'ayant droit est subordonnée au respect des conditions d'adhésion suivantes:

a) être une personne physique ou juridique qui est porteuse de droits d'exploitation d'un producteur d'œuvres audiovisuelles et qui ne répond pas ou plus aux exigences pour devenir actionnaires ou qui ne souhaite pas devenir un associé; et

b) avoir confié la gestion des droits d'auteurs et/ou voisins à la société, comme stipulé à l'article 7 ci-après.

(...)

APPORTS

Des actions sont émises en contrepartie des apports.

Chaque actionnaire fait un apport à la société, dont il acquiert des parts.

Les actionnaires peuvent reprendre les fonds versés sur leurs parts par décision du conseil d'administration ou de l'assemblée générale. Les actionnaires peuvent être dispensés de leur engagement de libérer entièrement leur part ou leurs parts par décision de l'assemblée générale. La partie libérée de chaque part qui subsiste après la reprise ou la dispense soit au moins un quart.

ACTIONS

Nombre et nature

Chaque action représente un apport de cent vingt-quatre euro (€ 124,00).

À l'exception des parts qui représentent les apports, aucun autre type de titres représentant les droits ou donnant droit à une partie du bénéfice, ne peut être émis, et ce, sous quelque dénomination que ce soit.

Émission de nouvelles parts

Outre les parts souscrites à l'occasion de la constitution de la société, des parts supplémentaires peuvent être émises au cours de l'existence de la société, et ce, sur décision du conseil d'administration qui en fixe le prix d'émission.

Aucun autre type de titres ne peut être créé.

Libération

Chaque part qui représente un apport en espèces et chaque part qui représente un apport en nature, doit être libérée au minimum à concurrence d'un/quart. Les actionnaires qui se montrent défaillants concernant les paiements à effectuer dans les délais fixés, seront de plein droit et sans mise en demeure redevables d'un intérêt calculé au taux légal majoré de deux pour cent à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice du droit de la société de poursuivre par voie judiciaire le recouvrement de la totalité du solde dû ou la résiliation de la souscription, ou encore du droit d'exclure l'actionnaire qui s'abstient de procéder à la libération. L'exercice des droits de membre accordé à ces parts sera suspendu tant que les versements valablement appelés et dûment exigibles n'auront pas été effectués.

Statut des parts

Les parts sont nominatives. Seule l'inscription dans le registre des actions tient lieu de preuve de l'actionariat.

Les parts sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul titulaire pour l'exercice des droits y afférents.

S'il y a plusieurs propriétaires d'une même part ou si une part fait l'objet d'une affectation en gage ou d'un usufruit, la société pourra suspendre l'exercice des droits inhérents à la part en question jusqu'à ce qu'une seule et même personne ait été désignée en tant que propriétaire de la part en question à l'égard de la société, soit par les différents copropriétaires, soit par le nu propriétaire et l'usufruitier, soit par le créancier gagiste et le débiteur donneur de gage. À défaut de parvenir à un accord dans le chef des ayants droit, le juge compétent pourra alors désigner un administrateur provisoire, à la requête de la partie la plus diligente, afin d'exercer les droits en question dans l'intérêt de l'ensemble des ayants droit.

(...)

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad

COMPOSITION DE L'ORGANE DE GESTION - NOMINATION - EXTINCTION DU MANDAT D'ADMINISTRATEUR

La société est administrée par un conseil composé de minimum six et maximum douze administrateurs.

Les administrateurs sont élus par l'assemblée générale dont les mandats sont exercés pour au moins un tiers (1/3) par des candidats du collège néerlandophone et pour au moins un tiers (1/3) par les candidats du collège francophone. Si un nombre de candidats insuffisant lui offrir pour chaque collège linguistique, ce seuil ne sera pas applicable.

Pour être éligibles par le conseil d'administration, les candidats doivent répondre aux conditions suivantes: posséder l'honorabilité et l'expérience professionnelles requises; ne disposent pas de l'honorabilité professionnelle requise: les personnes qui font l'objet d'une injonction visée aux articles 1 à 3, 3 bis, §§ 1 et 3 ter de l'arrêté royal n° 22 du 24 octobre 1934 relatif à l'interdiction judiciaire faite à certains condamnés et aux faillis d'exercer certaines fonctions, professions ou activités ou qui ont été condamnées pour un délit, visé par l'article XI. 248/7 du Code de droit économique.

Les administrateurs sont nommés par décision de l'assemblée générale et pour une durée de trois ans.

Un même actionnaire ne peut exercer plus d'un mandat d'administrateur.

L'assemblée générale peut indemniser le mandat d'administrateur et leur accorder des émoluments fixes ou variables ainsi que des jetons de présence.

Le mandat d'administrateur prend fin par la démission volontaire, par l'écoulement de la durée du mandat ou lorsque les conditions énoncées plus haut dans le présent article pour être éligible en tant qu'administrateur ne sont plus remplies.

L'administrateur démissionne volontairement par l'envoi d'une lettre recommandée au président du conseil d'administration.

Le mandat d'administrateur est révocable à tout moment par décision de l'assemblée générale.

Les administrateurs sont rééligibles après l'extinction de leur mandat.

Sont considérés comme des administrateurs de facto démissionnaires, les administrateurs qui, après avoir été avertis par écrit, ont été absents lors de trois réunions consécutives du conseil d'administration en l'absence de toute excuse jugée valable par le conseil d'administration.

Si un poste d'administrateur devient vacant, les administrateurs restants pourvoiront à son remplacement par un actionnaire ayant la même qualité et faisant partie du même collège linguistique. La première assemblée générale qui suit statuera définitivement concernant le remplacement. Dans l'attente de sa nomination, ce suppléant proposé siégera au conseil d'administration avec une voix consultative. Le suppléant devra néanmoins répondre aux conditions imposées à tout candidat administrateur. Tout administrateur désigné de cette manière par l'assemblée générale exercera son mandat d'administrateur jusqu'à l'extinction du mandat de l'administrateur qu'il/elle remplace.

POUVOIR DE DÉCISION INTERNE ET ORGANISATION DE L'ORGANE DE GESTION

Le conseil d'administration nomme un président parmi les administrateurs qui ont la qualité de producteur d'œuvres audiovisuelles.

En cas d'absence ou d'empêchement du président, la réunion sera présidée par l'administrateur présent le plus âgé.

Le conseil d'administration se réunit après avoir été convoqué par le président ou par les délégués à la gestion journalière à chaque fois que les intérêts de la société l'exigent ou à chaque fois que deux membres du conseil d'administration en font la demande.

L'ASBL VOFTP (numéro d'entreprise 0466.012.051) et l'union professionnelle UPFF (numéro d'entreprise 0429.159.672) ou leurs ayants droit sont invités à chaque conseil d'administration afin de prendre part audit conseil d'administration dans le cadre de leur fonction consultative. Ils ne disposent d'aucun droit de vote.

La réunion du conseil d'administration se tient au siège de la société ou en tout autre endroit spécifié dans les lettres de convocation.

Les convocations sont effectuées par pli ordinaire, par fax, par e-mail ou de toute autre manière écrite et envoyées, sauf cas d'urgence impérieuse à motiver dans le procès-verbal de la réunion, au moins cinq jours calendrier avant la réunion en reprenant l'ordre du jour.

Sauf en cas de force majeure à motiver dans le procès-verbal de la réunion ou en cas de quorum de présence spécial requis par les présents statuts, le conseil d'administration pourra uniquement délibérer valablement si au moins la moitié de ses membres sont présents ou représentés et chaque collège linguistique est représenté par au moins un administrateur.

Toutefois, si lors de la première réunion du conseil, le nombre requis n'est pas atteint ou si chaque collège linguistique n'est pas représenté au sein de chaque discipline, elle pourra de nouveau être convoquée avec le même ordre du jour; lors de cette nouvelle réunion, le conseil pourra délibérer valablement quel que soit le nombre d'administrateurs et/ou quels que soient les collèges linguistiques présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix, excepté si des majorités spéciales éventuelles sont requises par les présents statuts.

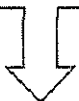
Chaque administrateur a une (1) voix.

En cas de partage des voix, la voix du président ou de l'administrateur qui préside la réunion, sera décisive. Les abstentions et les votes blancs ou nuls n'interviennent pas dans le comptage de la majorité requise.

Chaque administrateur peut accorder par écrit, par pli ordinaire, par fax ou par e-mail ou de toute autre manière écrite, une procuration à un autre administrateur afin de le représenter à une réunion du conseil d'administration et de voter valablement en son lieu et place. Le mandant sera dans ce cas réputé être présent. Aucun administrateur ne peut toutefois représenter plus de deux coadministrateurs.

Les délibérations et les votes du conseil d'administration sont consignés dans des procès-verbaux établis en néerlandais et en français, signés par le président et par un membre du conseil d'administration.

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad



Processus décisionnel écrit

Les administrateurs peuvent prendre par écrit unanime à toutes les décisions qui relèvent de la compétence du conseil d'administration.

Conformément aux dispositions du présent article, une convocation écrite sera envoyée à cette fin au moins trois jours ouvrables avant la date de la délibération écrite. Dans des cas d'urgence, il pourra être dérogé de manière motivée à cette période de convocation.

COMPÉTENCES DE L'ORGANE DE GESTION

L'organe de gestion peut effectuer toutes les opérations qui sont nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet de la société, à l'exception de celles qui sont exclusivement réservées à l'assemblée générale par les présents statuts ou par la loi.

L'organe de gestion propose à l'assemblée générale le barème pour la répartition entre les actionnaires de chaque somme, perçue pour leur compte par la société. La proposition du conseil d'administration doit être acceptée à une majorité des trois quarts.

L'organe de gestion peut encore, sans aucune limite quantitative et sans que l'énumération qui suit ne puisse être considérée comme étant de quelque manière que ce soit qualitativement limitative:

- prendre, avec des tiers, tous les engagements qui s'inscrivent dans le cadre de l'objet et des activités de la société et fournir tous les services y afférents;
- prendre et/ou donner en location, acquérir et/ou aliéner tous biens tant mobiliers qu'immobiliers;
- contracter tous les emprunts et/ou crédits et gager, hypothéquer et/ou grever à cette fin tous les biens de la société de tous autres droits réels;
- accorder la mainlevée avec renonciation à toutes hypothèques, privilèges et actions résolutoires, même sans preuve de paiement, de toutes inscriptions, transcriptions hypothécaires et autres, saisies et autres empêchements;
- transiger et prendre des dispositions à tous les niveaux de procédure concernant tous les intérêts de la société;
- ester en justice au nom de la société;
- exécuter les décisions de l'assemblée générale;
- transmettre tous les six mois aux commissaires un état résumant la situation de l'actif et du passif de la société;

- engager et licencier du personnel;

- engager des personnes qui sont agréées par le Ministre compétent en matière de droits d'auteurs et qui sont assermentées conformément à l'article 572 du Code judiciaire afin d'être autorisées à apporter la preuve, par voie de constatations, d'une représentation, exécution, reproduction ou toute autre exploitation, ainsi que la preuve d'une déclaration inexacte concernant des œuvres représentées, exécutées ou produites ou concernant les recettes.

Le conseil d'administration peut déléguer une partie de ses compétences de gestion à un ou plusieurs administrateurs, sans qu'un tel transfert puisse toutefois porter sur la politique générale de la société ou la compétence générale de gestion du conseil d'administration. Le conseil d'administration détermine l'importance de leurs compétences et la manière dont ils les exercent.

Le conseil d'administration ou les délégués à la gestion journalière peuvent également désigner des mandataires spéciaux qui ne sont pas des administrateurs ou des associés pour des questions spécifiques et déterminées. Seules les procurations spéciales et limitées à des actes spécifiques ou à une série d'actes spécifiques sont autorisées. Ces mandataires spéciaux engagent la société uniquement dans les limites de la procuration qui leur a été accordée. Le conseil d'administration fixe les rémunérations éventuelles liées à ces mandats spéciaux.

GESTION JOURNALIÈRE ET DÉLÉGATION DE COMPÉTENCES

Le conseil d'administration peut confier la gestion journalière de la société à un (1) ou plusieurs administrateurs qui porteront le titre d'administrateur délégué, et/ou à un (1) ou plusieurs tiers, qui porteront le titre de directeur.

Le conseil d'administration fixe la rémunération liée à ces missions. Chaque administrateur ou personne chargée de la gestion journalière peut confier à un mandataire, même s'il n'est pas lui-même un actionnaire-administrateur, ses compétences pour des questions spécifiques et déterminées à une ou plusieurs personnes de leur choix. Les mandataires engagent la société dans les limites de la procuration qui leur a été accordée, sans préjudice de la responsabilité du mandant en cas de procuration excessive.

La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de la société que les actes et les décisions qui, soit en raison de leur intérêt mineur qu'ils représentent soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'organe d'administration.

La gestion journalière comporte également la préparation et l'exécution des décisions du conseil d'administration, l'exécution des décisions de l'assemblée générale, l'exécution de la politique et de la stratégie du conseil d'administration et l'encadrement juridique, financier et administratif ainsi que l'organisation des activités de la société.

Le conseil d'administration conserve toutes les compétences de contrôle des actes effectués par l'administrateur délégué ou par le directeur.

CONFLITS D'INTÉRÊT

Obligation d'éviter des conflits d'intérêts

Un administrateur est obligé d'éviter toute situation dans laquelle il a (ou peut avoir) un intérêt directement ou indirectement (potentiellement) opposé aux intérêts de la société.

Cette obligation ne s'applique pas (i) dans le cadre d'un conflit d'intérêts résultant d'une décision ou opération

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 31/07/2020 - Annexes du Moniteur belge

relevant de la compétence du conseil d'administration, moyennant le respect de la procédure prévue à l'article 24.2, ou (ii) dans le cadre d'un conflit d'intérêts relatif à une transaction ou convention existante de la société, moyennant le respect de la procédure prévue à l'article 24.3.

Un conflit d'intérêt relatif à une décision du conseil d'administration

Un administrateur qui a, directement ou indirectement, un intérêt opposé de nature patrimoniale à une décision ou à une matière relevant du Conseil d'administration, doit le communiquer aux autres administrateurs et ne peut participer à la délibération ni à la décision.

Dans le cas où tous les administrateurs ont un conflit d'intérêts, la décision ou l'opération sont présentées à l'Assemblée générale. Si l'Assemblée générale approuve la décision ou l'opération, le Conseil d'administration peut les exécuter.

L'information concernant le conflit d'intérêts et l'abstention de l'administrateur pour cette décision est reprise dans le procès-verbal du Conseil d'administration ou de l'Assemblée générale, avec une description des conséquences patrimoniales de la décision pour la société coopérative et une justification de la décision prise.

Un conflit d'intérêts relatif à une transaction ou convention existante de la société

Chaque administrateur qui a un intérêt directement ou indirectement opposé relatif à une transaction ou convention existante de la société (et pour lequel la procédure prévue à l'article 24.2 n'a pas été suivie), est obligé de le communiquer immédiatement par courrier au conseil d'administration.

Déclaration annuelle des administrateurs à l'assemblée générale

Chaque administrateur et directeur est obligé de faire une déclaration annuelle à l'assemblée générale, contenant les informations suivantes :

- tout intérêt dans la société ;
- toute rémunération perçue dans l'exercice social précédent (y compris les pensions), avantages en nature et d'autres avantages ;
- tout montant perçu dans l'exercice social précédent en tant qu'actionnaire ou ayant droit de la société ;
- un relevé de tout conflit réel ou potentiel entre les intérêts personnels et ceux de la société ou entre les obligations vis-à-vis la société ou les obligations vis-à-vis une autre personne physique ou morale.

Cette déclaration sera faite par les administrateurs à l'occasion de l'assemblée générale ordinaire relative à l'approbation des comptes annuelles.

Sanction en cas d'infraction

La société peut demander la nullité des décisions ou des opérations qui sont intervenues en infraction aux règles établies dans le présent article.

POUVOIR DE REPRÉSENTATION EXTERNE

La société sera valablement engagée dans tous ses actes par voie judiciaire et extrajudiciaire, en tant que demanderesse ou défenderesse, et à l'égard de tiers dans tous les actes, en ce compris ceux nécessitant l'intervention d'un fonctionnaire public ou d'un notaire, par la majorité des membres du conseil d'administration ou par l'administrateur délégué ou la directeur.

En ce qui concerne la gestion journalière la société est valablement représentée par l'administrateur délégué ou le directeur chargé de l'administration journalière, agissant seul.

Toutes les personnes susmentionnées n'ont pas besoin d'apporter la preuve d'une décision préalable du Conseil d'Administration. La société est en outre valablement représentée par des mandataires spéciaux intervenant dans les limites de leur procuration.

CONTRÔLE

Le contrôle de la société est confié à un ou plusieurs commissaires, nommés par l'assemblée générale pour une période de trois (3) ans, parmi les membres de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises.

La rémunération des commissaires consiste en un montant fixe fixé au début de leur mandat par l'assemblée générale.

Les commissaires ont, conjointement ou individuellement, un droit illimité de contrôle de toutes les opérations de la société. Ils peuvent consulter sur place les livres, la correspondance, les procès-verbaux et plus généralement tous les documents écrits de la société.

Les commissaires peuvent se faire assister dans l'exécution de leur tâche, à leurs frais, par des préposés ou autres personnes dont ils sont responsables.

COMPOSITION - POUVOIRS - PARTICIPATION A DISTANCE

L'assemblée générale valablement constituée représente tous les actionnaires; ses décisions s'imposent à tous, même à ceux qui étaient absents ou qui étaient d'un autre avis.

Elle a les pouvoirs qui lui sont accordés par la loi et par les présents statuts.

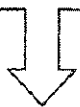
L'assemblée générale décide en particulier des questions comme prévues dans l'article XI. 248/4, §1, §2 et §3 du Code de droit économique.

Elle peut compléter les statuts et en régler ou en préciser l'application par le biais de règlements d'ordre interne auxquels les actionnaires seront soumis par le simple fait de leur affiliation à la société. Ces règlements ne pourront toutefois être pris, modifiés ou supprimés par l'assemblée générale que moyennant le respect des conditions de présence et de majorité prévues ci-après pour la modification des statuts.

Les actionnaires peuvent participer à distance à l'assemblée générale grâce à un moyen de communication électronique mis à disposition par la société. Les actionnaires qui participent de cette manière à l'assemblée générale sont réputés présents à l'endroit où se tient l'assemblée générale pour le respect des conditions de présence et de majorité.

La qualité d'actionnaire et l'identité de la personne désireuse de participer à l'assemblée sont contrôlées et garanties par les modalités définies dans un règlement. Ce règlement fixera également les modalités suivant lesquelles il est constaté qu'un actionnaire participe à l'assemblée générale grâce au moyen de communication électronique et peut dès lors être considéré comme présent.

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 31/07/2020 - Annexes du Moniteur belge

Afin de garantir la sécurité de la communication électronique, le règlement interne peut soumettre l'utilisation du moyen de communication électronique à des conditions qu'il détermine.

Il appartient au bureau de l'assemblée générale de vérifier le respect des conditions prévues par la loi, les présents statuts et le règlement interne et de constater si un actionnaire participe valablement à l'assemblée générale grâce au moyen de communication électronique et peut dès lors être considéré comme présent.

Le moyen de communication électronique mis à disposition par la société doit au moins permettre à l'associé, de manière directe, simultanée et continue, de prendre connaissance des discussions au sein de l'assemblée et, sur tous les points sur lesquels l'assemblée est appelée à se prononcer, d'exercer le droit de vote.

Tout actionnaire a la possibilité de voter à distance avant l'assemblée générale sous forme électronique par lettre ou par courrier électronique au moyen d'un formulaire mis à disposition par l'entreprise.

La qualité d'actionnaire et l'identité de la personne désireuse de voter à distance avant l'assemblée sont contrôlées et garanties par les modalités définies dans un règlement interne établi par l'organe d'administration.

Il appartient au bureau de l'assemblée générale de vérifier le respect des modalités visées aux alinéas précédents et de constater la validité des votes qui ont été émis à distance.

Les actionnaires peuvent, dès la communication de la convocation, poser par écrit des questions aux administrateurs et aux commissaires, auxquelles il sera répondu au cours de l'assemblée pour autant que ces actionnaires aient satisfait aux formalités d'admission à l'assemblée. Ces questions peuvent être adressées à la société par voie électronique à l'adresse indiquée dans la convocation à l'assemblée.

Ces questions écrites doivent parvenir à la société au plus tard le quatrième jour qui précède la date de l'assemblée générale.

CONVOCATION À L'ASSEMBLÉE ANNUELLE

(...)

L'assemblée générale des actionnaires se réunit au moins une fois par an et ceci au plus tard le 31 mai à 13.00h afin d'approuver les comptes annuels de l'exercice écoulé et afin de donner décharge à l'organe de gestion et aux commissaires. Si ce jour est un jour férié légal, l'assemblée générale ordinaire se tiendra le premier jour ouvrable qui suit, autre qu'un samedi, à la même heure.

(...)

Les assemblées générales se tiennent au siège de la société ou en tout autre endroit spécifié dans les lettres de convocation.

(...)

REPRÉSENTATION

Chaque actionnaire peut se faire représenter à l'assemblée générale des actionnaires par un mandataire, qui doit lui-même être un actionnaire, à condition que cette désignation ne donne pas lieu à un conflit d'intérêts.

Nul ne peut être porteur de plus de cinq procurations.

Les procurations peuvent être données sous forme écrite, par pli ordinaire, par fax ou par e-mail et déposée au bureau de l'assemblée.

Le conseil d'administration peut toutefois déterminer la forme des procurations et exiger qu'elles soient déposées à l'endroit indiqué par lui cinq jours calendriers avant l'assemblée générale.

Les personnes juridiques et les incapables sont valablement représentés par leur représentant statutaire ou légal ou par la personne physique mandatée par le représentant statutaire ou légal pour exercer le droit de vote en son nom.

LISTE DE PRÉSENCE

Une liste de présence est tenue lors de chaque assemblée générale. Les actionnaires ou leurs mandataires sont tenus, avant de prendre part à l'assemblée, de signer la liste de présence en indiquant le nom, le prénom, le domicile de l'actionnaire et le nombre de voix qu'il représente.

PROCÈS-VERBAUX

Les procès-verbaux des assemblées générales sont établis en néerlandais et en français. Ils sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires qui en font la demande dans les trente jours suivant l'assemblée. Ces procès-verbaux sont conservés dans un registre spécial. Les procurations sont annexées au procès-verbal de l'assemblée pour laquelle elles ont été accordées.

Les copies ou extraits des procès-verbaux de l'assemblée générale sont signés par le président et par un administrateur.

(...)

DROIT DE VOTE

Les votes sont répartis entre les actionnaires en fonction de la moyenne annuelle des sommes revenant et versées à chacun par la société au cours des trois années précédentes, étant précisé que chaque actionnaire disposera d'au moins une voix et au maximum de dix voix.

Les voix sont attribuées de la manière suivante:

- pour une moyenne annuelle inférieure à 1.500,00 euros : une voix;
- pour une moyenne annuelle égale ou supérieure à 1.500,00 euros : deux voix;
- pour une moyenne annuelle égale ou supérieure à 3.000,00 euros : trois voix;
- pour une moyenne annuelle égale ou supérieure à 6.000 euros : quatre voix;
- pour une moyenne annuelle égale ou supérieure à 12.000,00 euros : cinq voix;

Avec attribution d'une voix supplémentaire par tranche de 12.000,00 euros dans la limite d'un maximum de dix voix.

(...)

COMPOSITION - FONCTIONNEMENT

Les actionnaires sont répartis en deux collèges, le collège néerlandophone et le collège francophone.

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad

L'appartenance d'un actionnaire à tel ou tel collège est déterminée sur avis du conseil d'administration, par l'origine principalement néerlandophone ou principalement francophone des œuvres audiovisuelles dont l'actionnaire est producteur:

- si 50 % ou plus des œuvres de l'actionnaire sont en néerlandais, l'actionnaire appartient au collège néerlandophone ;

- si 50 % ou plus des œuvres sont francophones, l'actionnaire appartient au collège francophone.

En outre, quelle que soit l'origine de son œuvre, l'actionnaire peut toujours demander que le conseil d'administration soit affecté à un collège de son choix, cette demande devant être soumise au conseil d'administration pour approbation.

EXERCICE SOCIALE.

L'exercice sociale commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

(...)

DISSOLUTION - NOMINATION DE LIQUIDATEURS - POUVOIRS DES LIQUIDATEURS

Outre les cas de dissolution légale ou judiciaire, la société peut à tout moment être dissoute par une décision de l'assemblée générale à condition que l'objet de la décision à prendre soit spécialement mentionné dans la convocation à l'assemblée générale et qu'au moins la moitié des actions soit représentée à l'assemblée générale. Si cette dernière condition n'est pas remplie, une nouvelle assemblée devra être convoquée, laquelle statuera valablement indépendamment du nombre de parts représentées. La décision de procéder à la dissolution est uniquement prise valablement à une majorité de trois quarts des voix ayant pris part au vote.

En cas de dissolution de la société, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'assemblée générale. Si aucune décision n'est prise à ce sujet, les administrateurs alors en fonction sont de plein droit considérés comme étant les liquidateurs, non seulement pour recevoir les notifications et les significations mais aussi pour liquider effectivement la société, et ce, non seulement à l'égard de tiers mais aussi à l'égard des actionnaires. Ils interviennent alors tant en interne qu'en externe de la même manière que s'ils intervenaient en leur qualité d'administrateur.

Les liquidateurs disposent de tous les pouvoirs énumérés à l'article 2:87 du Code des sociétés et des associations, sans qu'ils aient besoin à cette fin d'une autorisation spéciale préalable de l'assemblée générale. L'assemblée générale peut néanmoins limiter à tout moment ces compétences à la majorité simple des voix.

LIQUIDATION

Tous les actifs de la société sont réalisés à moins que l'assemblée générale en décide autrement.

Après l'apurement de toutes les dettes de la société ou après la consignation des fonds nécessaires pour y satisfaire, l'actif net de la liquidation est partagé entre les associés par les liquidateurs, et ce, proportionnellement au nombre de parts en leur possession après avoir placé les parts, si nécessaire, sur un pied d'égalité soit par un appel de versement des montants encore impayés sur les parts libérées dans une moindre mesure, soit par un remboursement préalable en faveur des parts libérées dans une plus large mesure, à concurrence de la différence.

Les associés reprennent immédiatement et sans formalités l'exercice des droits dont ils avaient fait l'apport dans la société.

(...)

DOUZIEME RESOLUTION: Procuration pour les formalités.

L'assemblée confère tous pouvoirs à Anneleen Timmermans, Karel Schulpén et Bart Volders, qui, à cet effet, élit domicile à ARCAS Law, ayant son siège à 1000 Bruxelles, Rue Joseph Stevens 7, ainsi qu'à ses employés, préposés et mandataires, avec droit de substitution, afin d'assurer les formalités auprès d'un guichet d'entreprise en vue d'assurer l'inscription/la modification des données dans la Banque Carrefour des Entreprises et, le cas échéant, auprès de l'Administration de la Taxe sur la Valeur Ajoutée.

(...)

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME.

(Déposés en même temps que l'extrait : une expédition du procès-verbal, une liste de présence, un rapport de l'organe et un rapport du commissaire établis conformément à l'article 6:87 du Code des sociétés et des associations, le texte coordonné des statuts).

Cet extrait est délivré avant enregistrement conformément à l'article 173, 1° bis du Code des Droits d'Enregistrement.

Tim Carnewal
Notaire